

Département de
l'ESSONNE
Arrondissement
d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

Date de la convocation
25/05/2021

République Française

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Conseil Communautaire 31 mai 2021

Conseillers en exercice : 32

Présents : 28

Conseillers représentés : 4

L'an deux mil vingt et un, le trente et un du mois de mai à 20 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER.

PRÉSENTS :

Breux-Jouy : Pascale BOUDART

Corbreuse : José CORREIA, Madeleine MAZIERE

Dourdan : Paolo DE CARVALHO, Josépha BREBION, Rémy BRUNEL, Estelle PARANT, Benoit PANOT, Isabelle PRADOT, Mohamed MOURDI, Barbara FAUSSET, Karina STUDER, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Fabrice BARON

La Forêt Le Roi : Sarah LEBRET

Le Val Saint Germain : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

Les Granges Le Roi : Pierre VALLÉE

Richarville :

Roinville Sous Dourdan : Guillaume BELLINELLI

Saint-Chéron : Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER, Jean-Claude DESILE, Chribelle BILO

Saint Cyr Sous Dourdan : Jean-Pierre MOULIN

Sermaise : Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoirs ont été donnés par :

- Philippe CELESTIN excusé, a donné pouvoir à Josépha BREBION
- Nassima SEMSARI, excusée, a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET
- Carine HOUDOUIN, excusée, a donné pouvoir à Rémi BOYER
- Jean-Claude DESILE excusé, a donné pouvoir à Jean-Marie GELÉ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Pierre MOULIN

LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2021 – 21 HEURES 00 a été approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

❖ *Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT) :*

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé, les explications sollicitées pour chaque décision, le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ *ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Installation d'un nouveau Conseiller Communautaire représentant la commune de Dourdan*

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que suite à la démission de Mme Sylvine HENDELUS du Conseil Municipal de Dourdan effective au 15 avril 2021 ayant entraîné concomitamment sa démission du Conseil Communautaire, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

L'article L. 273-10 du Code électoral dispose que lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu.

Par conséquent, il convient d'installer Mme Nassima SEMSARI en qualité de conseillère communautaire.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur ;

*Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré, sans vote formel*

- ✓ **DÉCLARE** installée dans sa fonction de conseillère communautaire de la commune de Dourdan : Madame Nassima SEMSARI

❖ *ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix*

Il est rappelé au Conseil Communautaire que l'organisation de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est régie notamment par ses statuts dont la dernière modification a été opérée en décembre 2017 avec le transfert de la compétence GEMAPI.

Bien qu'aucune nouvelle compétence n'ait été transférée depuis, il est nécessaire d'opérer une mise à jour des statuts en :

- **Modifiant l'article 4 relatif aux compétences :**

En effet, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ne doivent figurer dans les compétences dévolues à la

communauté que des compétences obligatoires ou facultatives en référence à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, la référence à des compétences optionnelles doit être supprimée. Cela ne change en rien les compétences transférées jusqu'ici.

Par ailleurs, la définition de l'intérêt communautaire des compétences n'a pas plus à figurer dans les statuts puisque cette définition relève d'une délibération exclusive du Conseil Communautaire. Une délibération sera prise en ce sens.

- **Modifiant l'article 6 relatif à la composition du Conseil Communautaire**

En effet, l'actuelle rédaction des statuts fait référence à un tableau de répartition des sièges en vigueur sous le mandat 2014-2020. Or, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix étant établis selon les modalités définies à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et matérialisées par un arrêté préfectoral de référence avant chaque renouvellement général des conseils municipaux, il convient de simplifier cette rédaction pour éviter une mise à jour à chaque renouvellement de mandat

Les autres articles demeurent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver ces modifications statutaires.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix tel qu'annexés à la délibération ;
- ✓ **DEMANDE** que les Conseils Municipaux des communes membres approuvent ces modifications.
- ✓ **PRÉCISE** que la présente délibération est transmise à l'ensemble des communes membres de la Communauté, afin que leur conseil municipal se prononce sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois, leur avis sera réputé favorable.
- ✓ **RAPPELLE** que la décision modifiant les statuts de la Communauté pourra être prise par le représentant de l'État si une majorité qualifiée des conseils municipaux est favorable au transfert de la compétence (au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

❖ ***ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Validation de l'Intérêt communautaire des compétences déjà transférées***

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que, en application du IV de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dans la version des statuts en vigueur avant la mise à jour engagée par la délibération n° DCC 2021-037 du 31 mai 2021, l'intérêt communautaire de plusieurs compétences était indiqué, ce qui n'est plus

le cas désormais. Par conséquent, il est proposé de délibérer pour acter la définition de cet intérêt communautaire qui a fait suite aux différentes évolutions de la CCDH depuis son origine.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (la règle de la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés est atteinte)

- ✓ **DECLARE** l'intérêt communautaire au titre des compétences obligatoires et facultatives tel que figurant au tableau ci-après

<u>4-1 – Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales</u>	
1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	Sont d'intérêt communautaire les Zones d'Aménagement Concerté d'une surface supérieure à 1 hectare à vocation économique
2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;	<p>Au titre de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales sont déclarés d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions concernant les établissements soumis à avis de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) ; - L'observation des dynamiques commerciales ; - La tenue d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un centre commercial ; - L'organisation régulière de conférences sur les problématiques commerciales du territoire ; - Les actions de coordination du développement économique de la communauté, - Les études sur le développement économique de la communauté, - La promotion économique de la communauté, - La mise en place d'un observatoire économique et fiscal, - Elaboration d'un schéma de développement puis d'un plan d'action des activités de tourisme rural,
<u>4-2 – Compétences facultatives au sens de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales</u>	
2) Politique du logement d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.	<p>Sont déclarés d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition des priorités en matière d'habitat - Elaboration et suivi du programme local de l'habitat (PLH) - Participations financières au fonds de solidarité pour le logement. <p>Sont déclarés d'intérêt communautaire :</p>
3) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration d'un schéma directeur des circulations douces ; - La création, l'entretien et l'aménagement des liaisons douces figurant au schéma directeur des circulations douces reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales ; - Les voiries de statut communal des zones d'activités existantes, définies ci- dessous :

- RUE DE LA GAUDREE (DOURDAN)
- RUE MARIE POUSSEPIN (DOURDAN)
- RUE LAMBERT (DOURDAN)
- RUE DE LA BELETTE (DOURDAN)

- La bande de roulement de la chaussée et toutes les dépendances définies par la circulaire réf.CT/B/06/0022/C du 20.02.06

Mise en oeuvre de la politique d'action sociale d'intérêt communautaire définie comme suit :

- **Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale visant :**

- a) au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées et à la gestion des services de proximité associés :
 - aide à domicile
 - service de soins infirmiers à domicile
 - portage de repas à domicile
 - téléassistance
 - service de transport-accompagnement

4) Action Sociale d'intérêt communautaire

- b) à l'instruction et à la transmission des demandes d'aide sociale légale, de l'allocation personnalisée à l'autonomie et du RSA, selon les conditions fixées par la loi et les collectivités partenaires, ainsi qu'à toutes les actions d'aide sociale instituées ou à venir du Conseil Départemental, (aide sociale légale et aide sociale spécifique du Conseil Départemental de l'Essonne)

On entend par Aide Sociale légale :

- Pour les personnes âgées et/ou handicapées :
 - Le placement en maison de retraite conventionnée
 - Le placement en établissement médico-social (C.A.T. etc.)

- Dossier d'obligation alimentaire
- Dossier M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour la reconnaissance de personne handicapée (carte d'invalidité, carte station debout pénible, Allocation Adulte Handicapé, Allocation compensatoire, Allocation de compensation du handicap etc.)
- Dossiers auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (Allocation Supplémentaire)
- Les cartes de transport (Améthyste, Rubis, chèques-taxi)
 - Le Revenu de Solidarité Active
 - Instruction du contrat
 - Suivi de l'insertion (Eventuellement si nécessaire, actuellement, une Conseillère d'Insertion basée à la Maison des Solidarités étant missionnée par le Conseil Départemental)
- Pour les personnes étrangères en situation irrégulière sur le territoire depuis moins de 3 mois
 - L'aide Médicale Etat
- Dossier de surendettement auprès de la Banque de France
- Toute autre aide sociale légale qui pourrait être instituée

Aide sociale spécifique du Conseil Départemental de l'Essonne :

- Subventions de fin d'année pour les personnes âgées et les familles
 - Prime de Noël aux enfants de chômeurs
 - Subvention d'aide aux énergies (eau, gaz, électricité)
 - Subvention « combustibles »
- Elaboration de dossiers :
 - F.S.L. (Fonds Solidarité Logement) Pour accès ou maintien dans le logement
 - F.S.L. énergie
 - F.S.L. téléphone
 - LOCAPASS (accès au logement dans le cadre du 1% patronal et pour les moins de 30 ans)
- Toute autre action qui pourrait être instituée par le Conseil Départemental

c) Les actions en partenariat avec les associations notamment :

- l'association gérant l'épicerie sociale située à DOURDAN
- l'association gérant l'écrivain public,
- l'association gérant les aides à domicile de Saint-Chéron

dont les prestations seront étendues à l'ensemble des habitants du territoire.

- Fonctionnement de l'antenne de la Mission Locale
- Étude et la mise en œuvre d'un projet « petite enfance », en partenariat notamment avec la CAF et le Conseil Départemental.
- Création, extension et gestion des équipements et services liés à la petite enfance existants et futurs.

Sont concernés actuellement :

- la HALTE GARDERIE (SAINT-CHERON)
- le MULTI ACCUEIL (DOURDAN)
- les « CRECHES FAMILIALES »
- Le RAM de SAINT-CHERON
- Le RAM de DOURDAN

- Création, extension et gestion de centres de loisirs sans hébergement existants et futurs.

Sont concernés actuellement :

- « le Château de la Garenne » (DOURDAN)
- « la marelle » (CORBREUSE)
- « le diabololo » (LES GRANGES LE ROI)
- « les sangliers » (SAINT-CHERON)

- **Prévention spécialisée comme définie** à l'article L 121-2 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté interministériel du 04 juillet 1972.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire créés après le 1er janvier 2006
- Création et gestion du centre aquatique intercommunal « Hudolia »
- Gestion, entretien, aménagement des équipements sportifs existants déclarés d'intérêt communautaire :

(L'emprise de chacun de ces équipements est précisée sur un plan)

- le terrain de sports (CORBREUSE)
- le gymnase Nicolas BILLIAULT (DOURDAN)
- le gymnase Michel AUDIARD (DOURDAN)
- le gymnase Lino VENTURA (DOURDAN)
- le stade Maurice GALLAIS (DOURDAN)
- les terrains d'évolution chemin du Mesnil (DOURDAN)
- le terrain de sports (LES GRANGES LE ROI)
- le terrain de sports (la FORET LE ROI)
- le terrain de sports (RICHARVILLE)
- le terrain de sports (ROINVILLE SOUS DOURDAN)
- le terrain de sports (SERMAISE)
- le terrain de sports (VAL SAINT GERMAIN)
- le terrain de sports (SAINT CYR SOUS DOURDAN)
- le terrain de sports (BREUX JOUY)
- le stade du Boulay (SAINT CHERON)
- le gymnase des Closeaux (SAINT CHERON)

6) Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire

❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modification de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que les actions de la communauté de communes sont notamment régies par les principes de spécialité (contrairement à une commune, un EPCI n'a pas de compétence générale et ne peut donc exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées, soit par la loi, soit par ses communes membres) et d'exclusivité (une commune dessaisie par un transfert de compétence ne peut plus l'exercer elle-même).

Néanmoins, la définition de « l'intérêt communautaire » permet d'assouplir, pour l'exercice de certaines compétences spécifiquement mentionnées par la loi, cette ligne de partage entre ce qui va relever du domaine d'intervention de la communauté et de ses communes membres. Cette définition permet de préciser clairement les champs d'intervention de la communauté de communes.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire, avait, par délibération n° DCC 2021017 du 29 mars 2021 effectué cette définition mais compte tenu d'une erreur de formalisme, il est nécessaire de la reprendre.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (la règle de la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés est atteinte)

- ✓ **DECLARE** d'intérêt communautaire au titre du soutien aux activités commerciales :
« Les opérations d'animation commerciale, hors aides directes aux entreprises, d'application uniforme sur l'ensemble du périmètre intercommunal »
- ✓ **ANNULE ET REMPLACE** sa précédente délibération n° DCC 2021-017 du 29 mars 2021.

❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Remplacement de représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au sein d'organismes extérieurs**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que, suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal des Granges le Roi opéré par le scrutin du 21 mars 2021, le mandat d'un certain nombre de représentants de la CCDH auprès d'organismes extérieurs n'est plus valide. Il s'agit du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique (1 représentant suppléant), SIREDOM (1 représentant titulaire et 2 représentants suppléants), du Syndicat de l'Orge (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant) et de la Mission Locale des 3 Vallées (un représentant à l'Assemblée Générale).

Il convient donc de procéder à leur remplacement.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré et procédé aux opérations de vote, à l'unanimité

- ✓ **DÉSIGNE** Pierre VALLÉE en qualité de délégué suppléant de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert « Essonne Numérique »
- ✓ **DÉSIGNE**
 - Roland DEPARDIEU en qualité de délégué titulaire
 - Franck GUEVILLE et Fanch DELAUNAY PADEL en qualité de délégués suppléants de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) au titre de la commune des Granges le Roi.
- ✓ **DÉSIGNE** Pierre VALLÉE en qualité de délégué suppléant et Roland DEPARDIEU en qualité de délégué suppléant représentants la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du Syndicat de l'Orge.
- ✓ **DÉSIGNE** Evelyne GARRIOT en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à l'Assemblée Générale de la Mission Locale des 3 Vallées au titre de la commune des Granges le Roi.

❖ **ADMINISTRATION GENERALE : Refus du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a fait des communautés les collectivités compétentes de plein droit en matière de PLU sauf si une « minorité de blocage » s'exprime.

Cette « minorité de blocage » doit représenter au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population. Elle doit être exprimée après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Ainsi elle doit être délibérée dans la période entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021.

A ce jour, cette « minorité de blocage » est atteinte puisque les conseils municipaux de :

- Corbreuse le 26 mars 2021
- Dourdan le 8 avril 2021
- Les Granges le Roi le 28 octobre 2020
- La Forêt le Roi le 9 mars 2021
- Le Val Saint-Germain le 27 novembre 2020
- Roinville le 26 novembre 2020
- Richarville le 5 mars 2021
- Saint-Chéron le 9 novembre 2020
- Saint-Cyr sous Dourdan le 9 octobre 2020

ont délibéré pour refuser le transfert, représentant 9 communes et 23 342 habitants soit 81 % des communes et 89 % de la population de l'EPCI.

Par conséquent, il est proposé de délibérer pour prendre acte de ce refus de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour et 1 voix contre : Chribelle BILO

- ✓ **PREND ACTE** du refus d'une majorité de conseils municipaux des communes composant la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix du transfert vers cette dernière de la compétence Plan Local d'Urbanisme.
- ✓ **REFUSE** par conséquent ce transfert de compétence.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Président de transmettre cette délibération à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Approbation protocole d'engagement préalable au contrat de relance et de transition écologique (CRTE)**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires, le Gouvernement a souhaité proposer aux collectivités territoriales un nouveau type de contrat : le contrat de relance et de transition écologique (CRTE). D'une durée de six années, il accompagne les élus tout au long des mandats du bloc communal.

Le CRTE exprime une volonté commune des collectivités territoriales, de l'État et des acteurs privés (économiques, associatifs...) de travailler ensemble. Cette démarche est pilotée par une collectivité qui est un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ou un groupement d'EPCI, dont le périmètre correspond à celui du contrat. Pour ce qui est de la CCDH, le périmètre est commun à 3 EPCI : la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE), la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCEJR) et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH).

Le CRTE doit se baser sur un diagnostic qui synthétise les principales caractéristiques du territoire et les enjeux auxquels le contrat de relance et de transition écologique répondra. Il prend en compte son histoire, ses forces, ses faiblesses et ses opportunités, la géographie de ses acteurs locaux, son potentiel économique, mais aussi ses dépendances, ses menaces et ses vulnérabilités.

Sur la base de ce diagnostic, il est nécessaire de définir une vision partagée et cohérente du territoire concourant à la transition écologique et à la cohésion territoriale, et qui pourra évoluer et être complétée au cours des six prochaines années. Cela passe par des axes stratégiques correspondant à la manière dont le territoire se saisit des politiques publiques nationales au regard de ses priorités, avec une approche transversale et intégratrice des enjeux.

Sur la base des axes stratégiques retenus, les partenaires définissent un plan d'action opérationnel en identifiant des projets à soutenir et à mettre en œuvre sur le territoire.

Les sources potentielles de financement sont variées :

- les crédits du plan de relance ;
- les contractualisations existantes de l'État, voire celles des autres collectivités, reprises dans le CRTE ;
- les dotations de l'État (DSIL, DETR, FNADT) ;
- les programmes d'appui de l'ANCT comme Action cœur de ville et Petites Villes de demain et l'apport des opérateurs partenaires (Cerema, Ademe, Banque des territoires, Anah, Anru...)
- les éventuelles contributions du secteur privé.

Concrètement, chaque opération est précisée dans une « fiche action » ou « une fiche projet » annexée au CRTE, récapitulant :

- le porteur de projet ;
- les partenaires de l'initiative ;
- les objectifs et périmètre précis de l'opération ;
- la durée, le calendrier, le coût, le plan de financement ;
- la conduite opérationnelle du projet ;
- les indicateurs de réalisation et d'impact.

L'ensemble des fiches actions prêtes à être financées sont rassemblées dans une convention financière.

Tous les travaux sont formalisés dans le CRTE, cosigné par les différents partenaires contributeurs. Ce contrat est évolutif ; il pourra être enrichi et complété pendant toute sa durée de validité.

Bien que l'élaboration du CRTE ne soit pas achevée, il est proposé de conclure un protocole d'engagement dans la démarche CRTE a minima par l'État, les élus et les autres partenaires associés à la mise en œuvre, définissant la méthode de travail, les principales orientations du CRTE.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

*Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité*

- ✓ **AFFIRME** l'engagement de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un contrat de relance et de transition écologique dont le périmètre correspond à celui de 3 EPCI : la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE), la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCEJR) et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH).
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches y afférentes.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le protocole d'engagement au contrat.

❖ **FINANCES : Approbation du Compte de Gestion 2020**

Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un Compte de Gestion pour chaque budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Similairement au compte administratif, le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des

comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour et 1 abstention : Chribelle BILO

- ✓ **DÉCLARE** que le Compte de Gestion de l'exercice 2020 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- ✓ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2020 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

❖ **FINANCES : Approbation du Compte Administratif 2020 – Budget Principal**

Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que Le compte administratif retrace la situation exacte et réelle des finances de la collectivité (opérations réalisées et les restes à réaliser). Il est élaboré par "l'ordonnateur" de la collectivité, c'est à dire le Président. Le compte administratif doit correspondre au compte de gestion, établi parallèlement par le comptable de la collectivité. Il doit être adopté par l'Assemblée au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

Il est proposé d'approuver le Compte Administratif 2020.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil Communautaire,

Sous la présidence de Guillaume BELLINELLI, le Président conformément à la loi ayant quitté la séance,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 30 voix pour et 1 abstention : Chribelle BILO

- ✓ **ADOpte** le Compte Administratif 2020, laissant apparaître :
 - en section de fonctionnement un excédent de **2 122 609,24 €**
 - en section d'investissement un déficit brut de **902 096,29 €** et compte tenu des restes à réaliser un déficit net de **1 505 423,26 €**

❖ **FINANCES : Affectation du résultat 2020– Budget Principal**

Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la notion d'affectation du résultat a été introduite lors de la mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M14 et reprise à Article L. 2311 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation du résultat de l'exercice 2020 se fait après le vote du Compte Administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du Compte Administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'organe délibérant. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice 2020 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de 2019.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement 2020, en tenant compte du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat 2020 au Budget 2021.

Les éléments chiffrés se décomposent comme suit :

- Affectation en section d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » soit **1 505 423,26 €**.
- Affectation en report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002 « Excédents reportés » soit **617 185,98 €**.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour et 1 abstention : Chribelle BILO

✓ **DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement 2020 au Budget 2021 comme suit :

- Affectation en section d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 1 505 423,26 €.
- Affectation en report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002 « Excédents reportés » soit 617 185,98 €.

❖ **FINANCES : Adoption du Budget Supplémentaire 2021**

Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le Budget primitif 2021 de la CCDH a été voté le 29 mars 2021 par l'intermédiaire de la délibération n°DCC2021/016.

Aussi il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2021. Ce budget supplémentaire a pour objet de procéder à la reprise dans le budget 2021 des résultats de l'exercice 2021, au vu des résultats du compte administratif et des décisions d'affectation du résultat, ainsi que des restes à réaliser de crédits d'investissement.

Il permet également de procéder à des ajustements des prévisions par rapport au budget primitif, notamment suite aux notifications officielles en matière de fiscalité et de dotations.

Le détail des inscriptions budgétaires figure au tableau joint en annexe.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour et 1 abstention : Chribelle BILO

✓ **APPROUVE et ADOPTE** les dispositions du Budget Supplémentaire 2021 comme suit :

- FONCTIONNEMENT : Recettes : 784 628,46€
Dépenses : 784 628,46 €
- INVESTISSEMENT : Recettes : 1 918 362,11 €
Dépenses : 1 918 362,11 €

❖ **FINANCES : Taxe Communale sur la Consommation d'Electricité (TCCFE) – Fixation du coefficient multiplicateur au 1er janvier 2022**

Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Le Conseil Communautaire est informé que la CCDH, dans le cadre de sa compétence Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité perçoit depuis 2015 la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) pour les communes de moins de 2 000 habitants. Cette taxe est assise sur la quantité d'électricité (en Kwh) consommée

Ainsi, elle a fixé depuis 2016 un coefficient multiplicateur de 8 concernant cette taxe.

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 réforme la taxation de la consommation d'électricité. Il supprime progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE). Cette suppression s'étale sur quatre années.

À compter de 2021, la TCCFE conserve la même dénomination mais devient une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

Les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs sont réduites à 4 - 6 - 8 et 8,5. Si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 4 qui s'applique dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise.

Pour la taxe perçue en 2022, les coefficients multiplicateurs adoptés avant le 1er juillet 2021 devront être choisis parmi les valeurs suivantes : 6 - 8 ou 8,5. De même, si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 6 qui s'applique pour 2022.

En 2023, les collectivités qui étaient bénéficiaires de la TCCFE perçoivent une part communale de la TICFE dont le montant est calculé à partir du produit perçu en 2022 (augmenté de 1,5% ou 1% pour les syndicats) auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021 et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum (8,5), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

À compter de 2024, le montant réparti correspond au produit perçu en N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées en N-2 et en N-3 et l'évolution de l'IPC hors tabac entre N-1 et N-3 (pour 2024, ce sera l'évolution de l'IPC entre 2021 et 2023 qui sera appliquée).

Il est proposé de délibérer pour maintenir le coefficient multiplicateur à 8.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour et une abstention : Madeleine MAZIERE

- ✓ **DÉCIDE** de fixer pour 2022 le coefficient multiplicateur de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) à 8 pour les communes du territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix dont le nombre d'habitants est inférieur à 2 000 habitants.
- ✓ **DÉCIDE** que sauf délibération contraire, le coefficient multiplicateur de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) restera à 8 pour les années à venir.

❖ **MUTUALISATION : Adhésion de la commune des Granges le Roi au service commun d'Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols et approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre du service**

Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Le Conseil Communautaire est informé qu'il a, par délibération n° 2015/060 en date du 30 septembre 2015, créé un service commun d'Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Ce projet s'est inscrit dans la démarche de mutualisation mise en œuvre entre la Communauté de Communes et ses communes membres. Il intègre depuis 2016 les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, La Forêt le Roi, Richarville et Sermaise. A cette fin une convention entre la CCDH et les communes a été conclue. Elle précise l'ensemble des modalités d'organisation du service.

La commune des Granges le Roi a émis le souhait d'intégrer ce service. Par conséquent, il est nécessaire d'acter l'entrée de la commune dans ce dispositif et d'approuver un avenant n°1 à la convention sus évoquée.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- ✓ **APPROUVE** l'adhésion de la commune des Granges le Roi au service commun d'Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.
 - ✓ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention cadre de création d'un service commun d'Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols signée le 16 février 2016 entre la Communauté de Communes et les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, La Forêt le Roi, Richarville et Sermaise, afin d'y intégrer la commune des Granges le Roi.
 - ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant, ci-après annexé.
- ❖ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Approbation de la convention de partenariat de soutien à la création, à la reprise et à la croissance d'entreprises entre la Communauté de Communes du Dourdannais et l'Association Initiative Essonne.**
-

Rapporteur : José CORREIA, 3^{ème} Vice-Président en charge du Développement économique

Le Conseil Communautaire est informé qu'Initiative France est le premier réseau associatif de financement des entrepreneurs. Initiative France soutient les entrepreneurs qui créent des activités porteuses de richesses économiques et d'emplois nouveaux, dans des filières généralistes (économie de proximité).

L'action du réseau Initiative France constitue un levier de développement territorial qui prend également tout son sens au sein des territoires fragiles (quartiers prioritaires, territoires ruraux) et auprès des publics à enjeux ou sous-représentés dans l'entrepreneuriat (jeunes, femmes, seniors).

Dans ce cadre, l'Association Initiative Essonne a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'entreprise.

Initiative Essonne a pour missions de :

- Financer les projets de création, de reprise et de développement d'entreprises par le biais de prêts d'honneur (prêts personnels à taux 0% sans garantie) permettant de faciliter l'obtention de prêt bancaires,
- Accompagner les entrepreneurs par une expertise économique et financière ainsi que par la mobilisation des compétences économiques locales (comité d'experts, parrainage).

Cette mission s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler pour 2021 la convention de partenariat de soutien à la création, à la reprise et à la croissance d'entreprises entre la Communauté de Communes du Dourdannais et l'Association.

Par ce biais, l'association Initiative Essonne s'engage à :

- accueillir les entrepreneurs en phase de création, de reprise ou de développement (entreprises âgées de 0 à 7 ans) issus du territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais,
- orienter les entrepreneurs vers l'un des opérateurs techniques partenaires de l'Association et/ou de la Communauté de Communes en fonction de la maturité du projet, notamment pour la formalisation du Business Plan,
- effectuer l'expertise économique et financière des projets des entrepreneurs,
- animer le Comité d'agrément du Sud Essonne en charge de valider les projets, d'accorder les prêts d'honneur et d'émettre des recommandations,
- octroyer des prêts d'honneur pouvant aller jusqu'à 25.000 € dans le cadre d'une création d'entreprise, 70.000€ dans le cadre d'une reprise d'entreprise et 75.000 € dans le cadre d'un développement (réservé aux entreprises de 3 à 7 ans) et 50 000 € pour les entreprises dans le secteur de la santé. Par ailleurs, tout porteur bénéficiant d'un prêt d'honneur pourra concourir aux appels à projets lui permettant d'obtenir la labellisation « Initiative remarquable »
- suivre, accompagner et mettre en relation (parrainage, clubs des entrepreneurs) les entrepreneurs de la Communauté de Communes du Dourdannais,
- valoriser l'action de la Communauté de Communes du Dourdannais en matière de soutien à l'entrepreneuriat (faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Dourdannais sur les supports de communication d'Initiative Essonne, publier un communiqué de presse relatif au partenariat, organiser des événements sur le territoire comme un « Speed Meeting Parrainage », la remise de chèque à un(e) entrepreneur(e) par le Président ou le Vice-président de la Communauté de Communes du Dourdannais, ...),
- contribuer aux actions de sensibilisation et de soutien à la création, reprise et développement d'entreprises, initiées par la Communauté de Communes,
- gérer le Fonds de prêts et contrôler les remboursements des échéances par les bénéficiaires du prêt,
- collecter les dotations nécessaires à l'octroi des prêts d'honneur.

En contrepartie, la CCDH soutient Initiative Essonne par son adhésion et donc sa participation représentant 0,20 € par habitant (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=EPCI-249100595>) soit **5 240,40 € pour 2021**, afin d'offrir leurs prestations aux créateurs, repreneurs ou développeurs d'entreprises souhaitant s'installer sur le territoire de la Communauté de Communes.

La convention est conclue par année civile.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat de soutien à la création, à la reprise et à la croissance d'entreprises entre la Communauté de Communes du Dourdannais et l'Association Initiative Essonne,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention, ci-après annexée,
- ✓ **ADHÈRE** en conséquence à Initiative Essonne,
- ✓ **PRÉCISE** que la participation 2021 de la CCDH à Initiative Essonne est de 5240,40 €, montant inscrit aux crédits du Budget 2021,
- ✓ **DÉSIGNE** Mme Odile DROUEN, responsable Développement Economique de la CCDH, en qualité de référent technique, correspondante de l'Association.

❖ **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : Approbation d'une convention stratégique avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le Projet de Territoire de la CCDH, approuvé le 18 avril 2019, met en évidence la volonté de la communauté de proposer une alternative territoriale avec une campagne urbaine grâce à la requalification et le recyclage du foncier des cœurs de villes aux zones d'activité, la sauvegarde des milieux naturels et agricoles et le développement des activités de loisirs dans ces espaces.

La CCDH répond à ces enjeux en se saisissant de ses compétences pour exécuter son projet de territoire basé sur un développement durable et raisonné décliné en trois axes primordiaux : l'attractivité résidentielle, la structuration du tissu économique et la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales. Les travaux sur la dynamique économique et les parcs d'activités, l'élaboration du PCAET, la mise en place de l'opération de revitalisation territoriale et du dispositif "Petites Villes de demain" témoignent de la progression de cette stratégie territoriale qui mérite un volet foncier pour une planification réfléchie.

Dans cette perspective, la CCDH et l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) proposent de s'associer pour former un partenariat stratégique et définir une politique foncière sur le moyen terme à l'échelle du territoire de l'EPCI. Cette collaboration vise un accompagnement sur la stratégie foncière en matière d'habitat et de développement économique recherchant l'optimisation des pôles économiques et le renforcement des polarités touristiques.

Dans ce cadre il est proposé de conclure une convention stratégique dont la durée s'étend de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Par ce biais l'EPFIF peut financer des études pour une enveloppe plafonnée à 150 000 €. Ces études peuvent être :

- En cofinancement (maximum 50 % de l'étude dans la limite de 50 000 € HT)
 - A portée stratégique, planificatrice et réglementaire telles que des études liées à la révision ou l'élaboration de documents règlementaires de planification comportant un volet foncier.
 - A portée documentaire et de connaissance du territoire telles que les études à caractère environnemental ou de développement durable.
 - A portée pré-opérationnelle telles que les études urbaines, de développement économique, de requalification, de faisabilité, de capacités foncières.
- En intégralité, pour des études à portée pré-opérationnelle, notamment des études urbaines pré-opérationnelles ou des diagnostics fonciers, en prévision d'une intervention éventuelle de l'EPFIF dans le cadre d'une convention d'intervention foncière à venir.

Il est précisé qu'en cas d'intervention foncière une convention spécifique devra être conclue.

Compte tenu de l'intérêt de ce partenariat, il est proposé d'approuver les termes de cette convention.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 29 voix pour et 3 abstentions : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nassima SEMSARI

- ✓ **APPROUVE** les termes de la Convention stratégique à conclure entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention, ci-après annexée.
- ✓ **PRÉCISE** que la durée de la convention s'étend de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

❖ ENFANCE : Tarifs des prestations des Accueils de Loisirs du 7 avril 2021 au 24 avril 2021.

Rapporteur : Magali HAUTEFEUILLE, 6^{ème} Vice-Présidente chargée de l'enfance et de la petite enfance

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a, par sa délibération n° 2019-043 en date du 20 juin 2019, fixé les tarifs des Centres de Loisirs sans Hébergement, tarifs calculés à partir d'un taux d'effort pour la journée, la demi-journée, la nuitée, et les mini-camps.

Il est indiqué que, par suite des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire, les Centres de Loisirs sans Hébergement ont, à compter du mercredi 7 avril 2021 et ce jusqu'au 24 avril 2021, cessé d'accueillir des enfants à l'exception de ceux dont les parents sont des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Ainsi les enfants accueillis l'ont été sur les sites des centres de loisirs de Dourdan et de Saint-Chéron avec une fréquentation moyenne de 10 enfants par jour pour chaque site.

Dans un principe de solidarité avec les personnels gérant la crise sanitaire, il est proposé d'appliquer la gratuité des activités extrascolaires durant cette période et de ne pas facturer les familles concernées.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **APPLIQUE** la gratuité des prestations des Accueils de Loisirs pour la période du mercredi 7 avril 2021 au 24 avril 2021.
- ✓ **DECIDE** de ne pas facturer les familles dont les enfants ont fréquenté les accueils de loisirs durant cette période.

❖ **ACTION SOCIALE : Renouvellement de l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne**

Rapporteur : Sarah LEBRET, Conseillère communautaire déléguée à l'action sociale, Vice-Présidente du CIAS

Le Conseil Communautaire est informé que, conformément à l'article 65 de la loi du 13 août 2004, le Département de l'Essonne a confié par délibération du Conseil Général du 6 décembre 2004, la gestion et l'administration du Fonds de Solidarité pour le Logement au Groupement d'Intérêt Public/Fonds de Solidarité pour le logement de l'Essonne (GIP/FSL 91) constitué entre le Département, des communes et des Communautés d'agglomération et de communes, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, des bailleurs, EDF, GDF-SUEZ et la FNAIM d'Ile de France.

Par l'intermédiaire de l'avenant 87 à la convention constitutive la Communauté de Communes du Dourdannais a adhéré au présent GIP.

Les missions du GIP/FSL définies par la convention constitutive sont les suivantes :

- gérer le fonds de solidarité pour le logement conformément aux dispositions de la loi 90-449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement et aux orientations définies par le Conseil départemental de l'Essonne. Il procède à la liquidation, dans les conditions définies par le règlement intérieur des aides financières permettant l'accès et le maintien dans le logement ainsi que la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique. Il verse les financements relatifs à l'accompagnement social lié au logement,
- le groupement exécute les décisions de l'instance de décision du F.S.L désignée par le Département. A cet effet il reçoit l'ensemble des dotations financières, assure le paiement des dépenses arrêtées par l'instance de décision du F.S.L., procède au recouvrement des prêts accordés, tient une comptabilité et rend compte de sa gestion. Il assure le secrétariat de l'instance de décision, le suivi administratif des demandes et en organise l'instruction sociale,
- le Conseil départemental peut confier au groupement le soin de procéder à la liquidation financière des crédits du Fonds d'Aide aux Jeunes. Dans ce cadre le Conseil départemental conclut, avec le groupement, une convention qui fixe l'étendue de sa mission, sa rémunération éventuelle, les conditions dans lesquelles les crédits sont mis à sa disposition ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle.

Conformément aux statuts du GIP/ FSL 91 la contribution financière des EPCI s'effectue sur la base de 0,15 € par habitant ce qui induit une participation financière, calculée à partir des données INSEE (4 000,35 €).

L'actuelle adhésion court jusqu'au 31 décembre 2021. Compte tenu de ce qu'il précède, il est proposé de renouveler l'adhésion de la CCDH au FSL pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 soit 6 ans.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur ;

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- ✓ **APPROUVE** le projet de modification de l'article 2 de la convention constitutive susvisée portant sur la prorogation du Groupement d'intérêt public dénommé « Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne » pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et dont le terme est fixé au 31 décembre 2027.
- ✓ **DÉCIDE** de renouveler l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2022 au Groupement d'intérêt public chargé d'administrer le Fonds de solidarité pour le logement pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027.
- ✓ **ACCEPTÉ** l'ensemble des termes de la convention constitutive susvisée.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Renouvellement de la convention de mise à disposition de plusieurs fonctionnaires territoriaux à intervenir entre la commune de Corbreuse et la CCDH, pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2023**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la mise disposition est la situation par laquelle un agent titulaire d'une collectivité exerce pour partie des fonctions dans les services de sa collectivité d'origine et pour partie dans une ou plusieurs autre(s) collectivité(s).

La mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'agent concerné :

- courrier d'accord de l'agent,
- arrêté de mise à disposition,
- signature de la convention.

Une convention, pour une période de 3 ans maximum a été mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2018 précédemment.

Il est donc proposé de renouveler pour une nouvelle période de 3 ans cette convention.

Cette dernière définit entre les collectivités :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- les conditions d'emploi du fonctionnaire,
- les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Dans le cadre de la CCDH, la convention, de mise à disposition d'agents conclue avec la commune de Corbreuse, permet les activités de direction ou d'animation des agents pour le compte de la CCDH et des fonctions de même nature pour les agents dans le cadre du périscolaire auprès de la commune de Corbreuse.

4 agents sont actuellement mis à disposition.

L'un des agents actuellement mis à disposition exerce des fonctions de directeur d'ALSH pour la collectivité.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur ;

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- ✓ **APPROUVE** la convention de mise à disposition des agents à intervenir entre la commune de Corbreuse et la CCDH, à compter du 1er juillet 2021 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention établie pour une période de 3 ans à compter du 1er juillet 2021, entre la CCDH et la Commune de Corbreuse et les documents afférents à ce dossier.

❖ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Adhésion de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à l'Association A10 Gratuite**

Rapporteur : Rémy BRUNEL, Conseiller communautaire délégué aux mobilités

Le Conseil Communautaire est informé que depuis bientôt 20 ans, l'association A10 Gratuite œuvre sans relâche pour la gratuité des tronçons franciliens des autoroutes A10 et A11.

Un combat soutenu par de nombreuses communes et élus du territoire, directement impacté par les milliers de camions et véhicules qui utilisent en nos routes environnantes et départementales via le délestage des gares de péages de Longvilliers et de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Compte tenu de l'intérêt de développer les mobilités sur notre territoire tout en préservant l'environnement, et afin de soutenir la démarche déjà engagée, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'adhésion de la CCDH à l'association A10 gratuite et de lui attribuer une subvention de fonctionnement de 1 500 €.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 30 voix pour et 2 abstentions : Madeleine MAZIERE et Fabrice BARON

- ✓ **DÉCIDE** de l'adhésion de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à l'association A10 gratuite, sise 8, rue du Lavoir, à 78730 Saint Arnoult en Yvelines.
- ✓ **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 1 500 € à ladite association.
- ✓ **DIT** que les crédits résultant de la présente délibération sont inscrits au Budget de la Communauté de Communes.

❖ **TOURISME– Rapport d'activité 2020 de l'EPIC « Dourdan Tourisme »**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est compétente en matière de promotion du tourisme.

Dans ce cadre, par délibérations n° 2017/046 en date du 22 juin 2017 et n° DCC 2021/004 du 15 février 2021, elle a conclu une convention d'objectifs avec et l'Espace Dourdan Information, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé « Dourdan Tourisme ».

Afin de permettre à l'EPIC « Dourdan Tourisme » d'assurer ses missions de service public administratif comme l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire, la Communauté de Communes lui attribue annuellement une subvention dans les conditions de la convention précitée

L'EPIC, dans le cadre de ladite convention, rédige et transmet à la Communauté de Communes un rapport synthétique sur le bilan des missions effectuées au titre la présente convention.

Dourdan Tourisme a transmis à la CCDH le rapport d'activités relatif à l'exercice 2020 (document annexé à la présente délibération).

Il est donc nécessaire de soumettre au vote ce rapport d'activité.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, sans vote formel

- ✓ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 de l'EPIC « Dourdan tourisme », ci-après annexé

❖ ***PROPRETE : Demande de subvention au titre du fonds régional de propreté "Projets territoriaux de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages de déchets "***

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que les terrains de jeux de Saint Chéron et des Granges le Roi connaissent des dépôts sauvages qui sont problématiques en termes de pollution mais aussi de gestion. Dans ce cadre a été créé le fond propreté « Projets territoriaux de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages de déchets » par le Conseil Régional.

Ainsi, les travaux de pose de portiques anti-intrusion sont éligibles à cette aide qui permettront d'arrêter ces dépôts.

Le Montant de ces travaux est estimé à 13 880 euros HT détaillés comme suit :

Dénomination	Coût HT
Pose de portique terrain Saint Chéron	8 340
Pose de portique terrain Granges le Roi	5 540
TOTAL	13 880

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide à un taux maximum de 60 %.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'attribution du fond de propreté "Projets territoriaux de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages de déchets " pour le terrain de jeu de Saint Chéron et celui des Granges le Roi,

- ✓ **DÉCIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre du fond de propreté "Projets territoriaux de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages de déchets " pour cette opération,
- ✓ **S'ENGAGE** à ne pas débiter l'exécution de l'opération avant que ce dossier soit réputé déposé par les services du conseil régional,
- ✓ **PRÉCISE** que les dépenses et recettes résultant de la présente opération sont inscrites aux crédits du Budget de la Communauté de Communes

❖ **INFORMATIONS DIVERSES**

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

COMMISSIONS

Commission Développement durable – jeudi 3 juin à 18h30

Commission Promotion du tourisme – jeudi 24 juin à 19h30 à Richarville
--

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 28 juin à 20h00 à Roinville

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 31 mai 2021 à 21 heures 32.



Le Président,

Rémi BOYER